

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS DU PAIN 81

Zone artisanale Garrigue Longue
Lots 7 et 8
81600 Montans

Références : 81-CRARC-2026-16
Code AIOT : 0006811240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement ATELIERS DU PAIN 81 implanté Zone artisanale Garrigue Longue Lots 7 et 8 81600 Montans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).
Elle vise aussi à vérifier les suites de la dernière inspection du 13 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DU PAIN 81
- Zone artisanale Garrigue Longue Lots 7 et 8 81600 Montans

- Code AIOT : 0006811240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit du pain précuit. Elle est constituée de 3 lignes de production :

- une première ligne mise en service en 2014 d'une capacité de production d'environ 1 t/h,
- une deuxième ligne mise en service en 2017 d'une capacité de production d'environ 2 t/h,
- une troisième ligne mise en service en juin 2026 d'une capacité de production d'environ 2,5 t/h.

Elle est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : la quantité de produits entrants pouvant aller jusqu'à 95 t/j (arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 mars 2025).

Les rubriques ICPE suivantes ont également été déclarées le 18 avril 2025 par l'exploitant :

- 4735.1.b), la quantité susceptible d'être présente d'ammoniac est de 1,154 tonne,
- 1185.2.a), la quantité de fluide frigorigène dans des équipements clos étant de 1209,2 kg,
- 2910.A.2., pour les installations de combustion classées du site (une chaudière de 300 kW et un four muni de 3 brûleurs de 350 kW chacun soit 1,35 MW au total).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cantonnement, désenfumage et amenées d'air frais	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
3	Systèmes d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025,	/	Mise en demeure, respect de	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	automatique d'incendie	article 2.2.1		prescription	
4	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a notamment examiné les dispositions prises par l'exploitant pour le suivi des rejets de son installation et la maîtrise du risque d'incendie.

Des non conformités majeures ont été constatées.

L'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- mettre en place un dispositif de désenfumage et amenée d'air frais conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié,
- mettre en place une détection automatique d'incendie conforme aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié,
- mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans tous les locaux de l'établissement,
- réaliser les mesures des effluents industriels selon la fréquence indiquée dans le tableau de l'article 56 de l'arrêté du 14/12/13,
- transmettre trimestriellement, à l'aide de l'application GIDAF les résultats des mesures des effluents industriels à l'inspection des installations classées.
- informer l'inspection des installations classées lorsque tous les effluents industriels seront récupérés par la cuve tampon,
- transférer l'ensemble des effluents industriels produits par l'installation vers une station d'épuration apte à les traiter.

Les 5 premiers points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cantonnement, désenfumage et amenées d'air frais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Cantonnement, désenfumage et amenées d'air frais
Prescription contrôlée : article 2.2.3 de l' arrêté du 21 mars 2025 modifié : Mise en conformité aux prescriptions générales de l' arrêté ministériel du 14 décembre 2013 Les installations existantes à la date de notification du présent arrêté sont conformes, en préalable à la mise service de la troisième ligne de production de l'installation, et au plus tard sous un an à compter de la notification du présent arrêté , aux dispositions de l' article 13 „[...]de l' arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé. Article 13 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 1. Règles générales. Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article. I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre. II. Désenfumage. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.

Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

Constats :

Le dossier d'enregistrement précise concernant la conformité à cet article :

"Bâtiment existant : les deux cantons existants sont désenfumés conformément aux dispositions du code du travail (1%)

Un désenfumage mécanique sera mis en place dans les 3 futurs cantons du bâtiment existant pour disposer d'un désenfumage équivalent à un désenfumage par DEFNC équivalent à 2 % de la surface du canton."

L'exploitant a précisé en inspection que la troisième ligne de production de l'installation devrait être mise en service à la fin du mois de juin 2026 et que cette extension respecte les dispositions

de l'article 13 concernant le désenfumage.
Pour les installations existantes, l'exploitant a précisé qu'elles seraient conformes d'ici la fin de l'année 2026. Les installations existantes n'étant pas conforme selon les délais demandés dans la prescription ci-dessus (en préalable à la mise service de la troisième ligne de production de l'installation, et au plus tard sous un an à compter de la notification de l'arrêté du 21 mars 2025), l'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif de désenfumage et d'amenées d'air frais conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Dans sa réponse à l'inspection du 13 octobre 2025, l'exploitant précise <i>"Les travaux d'installation des dispositifs de détection et de sprinklage :</i>

- sont en cours pour l'extension. Ces travaux concernant l'installation du dispositif d'extinction et de détection ainsi que la centrale incendie associée.
- seront poursuivis dans la partie existante une fois l'extension terminée. Les équipements de détection et d'extinction de la partie existante seront également reliés à la centrale implantée dans l'extension."

L'exploitant a précisé que les installations existantes seront conformes en décembre 2026. Les installations existantes n'étant pas conforme selon les délais demandés dans la prescription ci-dessus (en préalable à la mise service de la troisième ligne de production de l'installation, et au plus tard sous un an à compter de la notification de l'arrêté du 21 mars 2025), l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une détection automatique d'incendie conforme aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article seront mises en œuvre avant la mise en service de la troisième ligne de production de l'installation et au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté . [...]

L' article 14 de l' arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Tous les locaux de l'établissement disposent de systèmes d'extinction automatique d'incendie. Ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Constats :

L'exploitant a précisé que la nouvelle ligne de production est totalement équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie et que les installations existantes seront équipées d'ici décembre 2026.

Les installations existantes n'étant pas conforme selon les délais demandés dans la prescription ci-dessus (en préalable à la mise service de la troisième ligne de production de l'installation, et au plus tard sous un an à compter de la notification de l'arrêté du 21 mars 2025), l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 14 de

l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans tous les locaux de l'établissement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement et de traitement.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : II.Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater les travaux en cours (poste de refoulement et massif béton de la cuve tampon) pour assurer la collecte vers une cuve tampon des effluents industriels de l'installation. L'exploitant a transmis le marché de travaux de construction du bassin tampon qui inclue un panier de dégrillage sur l'arrivée des eaux usées industrielles. L'exploitant a informé le 3 juillet 2026 l'inspection des installations classées avoir mis en service la cuve tampon pour récupérer les effluents de la nouvelle ligne de production et que les lignes de production existantes seront raccordées d'ici la fin de la semaine suivante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informez l'inspection des installations classées lorsque tous les effluents industriels seront

récupérés par la cuve tampon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2026
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). <i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i> <i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>
Constats : Lors de l'inspection les effluents industriels produits par l'installation étaient encore transférés vers la station d'épuration de la zone d'activité qui est sous dimensionnée. L'exploitant a informé le 3 juillet 2026 l'inspection des installations classées avoir débuté les transferts d'effluents produit par la nouvelle ligne de production vers la station d'épuration de Graulhet qui est apte à les recevoir. L'exploitant a également précisé que les effluents des lignes existantes seront transférés vers la station d'épuration de Graulhet d'ici la fin de la semaine suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transférer l'ensemble des effluents industriels produits par l'installation vers une station d'épuration apte à les traiter
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective	
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :	
« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j

DCO (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Phosphore total	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	• Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	• Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document

	de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	

	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

« (*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

L'installation ne dispose pas encore de mesure de pH, température et débit.

L'exploitant ne réalise pas encore les mesures selon la fréquence indiquée dans le tableau de

l'article 56 de l'arrêté du 14/12/13 et ne transmet pas trimestriellement, à l'aide de l'application GIDAF les résultats des mesures des effluents industriels à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les mesures des effluents industriels selon la fréquence indiquée dans le tableau de l'article 56 de l'arrêté du 14/12/13.

Transmettre trimestriellement, à l'aide de l'application GIDAF les résultats des mesures des effluents industriels à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le suivi des consommations d'eau de l'installation qui est réalisé à la périodicité adéquate.

Type de suites proposées : Sans suite